НК/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-<u>1623</u> /PRES-TRANS/PM/ MRSI/MERH portant attribution, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent à l'Energie atomique (SPEA).

VISAG N° 01285

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 20-98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;

VU la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 portant modification de la loi n°020-98/AN du 05 mai portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;

VU la loi n°032-2012/AN du 08 juin 2012, portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties;

VU la loi n° 038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation;

VU le décret n° 2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 10 novembre 2015 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2013/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, il est créé le Secrétariat permanent à l'Energie atomique, en abrégé, SPEA.

Article 2: Le Secrétariat permanent à l'énergie atomique est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Secrétariat permanent à l'énergie atomique a pour attributions la coordination, au plan national, de la mise en œuvre et du suivi de la coopération technique avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le domaine de l'utilisation pacifique des technologiques nucléaires.

A ce titre, il est chargé de:

- encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pacifique de l'énergie atomique à des fins de développement socioéconomique du pays ;

assurer la liaison entre les différents départements ministériels concernés par l'utilisation pacifique des technologies nucléaires et

regroupés au sein d'un Comité interministériel;

- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes de partenariat technique entre l'AIEA et le Gouvernement du Burkina Faso;

mettre en œuvre l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine

de la science et des technologies nucléaires (AFRA);

- assurer la liaison entre l'Etat et l'AIEA, en matière de développement et d'utilisation pacifique de la science et des technologies nucléaires à des fins de développement socioéconomique du pays.
- Article 4: Le Secrétariat permanent à l'énergie atomique (SPEA) est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation. Il a rang de Conseiller Technique.
- Article 5: Le Secrétaire permanent à l'énergie atomique est l'Agent national de liaison de l'AIEA et le Coordonnateur national de l'AFRA au Burkina Faso.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE ATOMIQUE

Article 6: Le Secrétariat permanent à l'énergie atomique (SPEA) comprend: un Secrétariat;

- un Service administratif et financier;
- un Département des projets et programmes (DPP) ;
- un Département de l'enseignement et de la recherche en science et technologies nucléaires (DERSTN);
- le Comité interministériel ;
- le Comité ad 'hoc d'évaluation des projets.

CHAPITRE I: LE SECRETARIAT

- Article 7: Le Secrétariat, placé sous la responsabilité d'un(e) secrétaire est chargé de :
 - réceptionner et d'assurer l'expédition du courrier ;
 - organiser les audiences du Secrétaire permanent ;
 - vérifier les correspondances à soumettre à la signature du secrétaire permanent ;
 - réceptionner les appels téléphoniques ;
 - saisir les correspondances, les rapports et les divers documents.

CHAPITRE II - LE SERVICE ADMISTRATIF ET FINANCIER (SAF)

- Article 8: Le service administratif et financier est chargé de :
 - tenir les comptes financiers et de les mettre à jour périodiquement ;
 - élaborer les rapports financiers ;
 - élaborer, exécuter et suivre le budget du secrétariat permanent ;
 - assurer le suivi et la gestion du matériel mis à la disposition du secrétariat permanent;
 - assurer le suivi des dossiers du personnel du Secrétariat permanent.
- Article 9: Le service administratif et financier est placé sous la responsabilité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

CHAPITRE III: LE DEPARTEMENT DES PROJETS ET PROGRAMMES

Article 10: Le Département des projets et programmes (DPP) a pour missions, la programmation, le suivi et l'évaluation des activités de partenariat avec l'AIEA ou d'autres institutions régionales ou internationales par l'entremise des départements ministériels. Il est le répondant direct des représentants désignés des départements ministériels.

A ce titre, le DPP est chargé de :

- assister les porteurs de projets à la formulation et à l'élaboration de leurs propositions de recherche ;
- suivre l'exécution des projets de recherche et des activités de formation;
- préparer les réunions du Comité interministériel ;

- mettre en œuvre les directives émanant du comité interministériel;
- coordonner l'élaboration des Programme-cadres nationaux (PCN);
 - rédiger un rapport d'activités annuel.
- Article 11: Le Chef de département des projets et programmes est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la recherche scientifique et après avis du Secrétaire permanent. Il a rang de Directeur de service central.

CHAPITRE IV: LE DEPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHES EN SCIENCE ET TECHNOLOGIES NUCLEAIRES

Article 12: Le Département de l'enseignement et de la recherche en science et technologies nucléaires (DERSTN) a pour mission, la promotion de l'enseignement et de la recherche en science et technologies nucléaires.

A ce titre, il est chargé de :

- développer des curricula pour l'enseignement des sciences nucléaires;
- promouvoir les recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de la science et des technologies nucléaires;
- développer des plaidoyers pour la promotion des technologies nucléaires au Burkina Faso;
- vulgariser la connaissance des sciences nucléaires à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication adéquat au profit des décideurs, de la société civile, des agents des départements ministériels concernés par l'utilisation des technologies nucléaires.
- Article 13: Le Chef de département de l'enseignement et de la recherche en science et technologies nucléaires est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la recherche scientifique et après avis du Secrétaire permanent. Il a rang de Directeur de service central.

CHAPITRE V: LE COMITE INTERMINISTERIEL

- Article 14: Le Comité interministériel est une structure de concertation et d'appui au Secrétariat permanent à l'énergie atomique en vue d'une gestion efficiente de la coopération technique entre l'AIEA et le gouvernement du Burkina Faso. Il est composé de représentants désignés des départements ministériels, comme suit:
 - un représentant du premier ministère;
 - un représentant du ministère en charge des affaires étrangères;
 - deux représentants du ministère en charge de l'agriculture, de l'eau et de la sécurité alimentaire;

- un représentant du ministère en charge des enseignements secondaire et supérieur;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement;
- un représentant du ministère en charge des ressources animales;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie et du commerce;
- deux représentants du ministère en charge de la santé;
- un représentant du ministère en charge de la défense;
- deux représentants du ministère en charge des mines et de l'énergie;
- un représentant du ministère en charge des finances;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge du développement de l'économie numérique.

Article 15: Le Comité interministériel est chargé de:

- assister le SPEA pour l'élaboration des grands axes de coopération technique avec l'AIEA et qui sont définis dans le Programme-cadre national;
- participer au suivi et à l'évaluation globale des projets et programmes de partenariat avec l'AIEA.

Article 16: Les représentants désignés des départements ministériels membres du Comité interministériel sont chargés de :

- coordonner la conception et la formulation des projets de recherche développement au sein de leurs départements ;
- coordonner la mise en œuvre des activités des projets spécifiques conduits par le département ministériel ;
- veiller à la synergie d'action avec les autres départements ;
- veiller à ce que les porteurs de projets de leurs départements ;
 soumettent à temps les rapports d'étape d'exécution.

Article 17: Les membres du comité interministériel sont désignés par leur autorité de tutelle selon leur profil et nommés par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

- Article 18: En cas de d'affectation, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du comité interministériel, sa structure d'origine propose un nouveau membre qui est nommé pour la durée du mandat restant à accomplir.
- Article 19: L'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel seront précisés par un arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique.

CHAPITRE VI: LE COMITE AD'HOC D'EVALUATION DES PROJETS

- Article 20: Le Comité ad 'hoc d'évaluation des projets est un organe consultatif constitué de personnes ressources dans les différents domaines de l'utilisation pacifique des technologies nucléaires. Il est créé, à chaque fois que de besoin, par arrêté du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.
- Article 21: Le comité ad 'hoc a pour tâches de :
 - contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'utilisation pacifique des technologies nucléaires;
 - fournir de l'assistance technique au SPEA pour le traitement de certaines questions techniques complexes;
 - contribuer à l'élaboration du Programme-cadre national établi d'accords parties entre l'AIEA et le Gouvernement du Burkina Faso;
 - contribuer à la promotion de l'utilisation pacifique des technologies nucléaires ;
 - contribuer à l'évaluation technique des propositions de projets de recherches ou application de technologies nucléaires soumis au SPEA;
 - participer au suivi et à l'évaluation des projets nationaux.
- Article 22: Les membres du Comité ad' hoc peuvent participer, en cas de besoin aux réunions du Comité interministériel auquel ils apporteront un appui technique. Ils peuvent également participer aux activités du Département de l'enseignement et de la recherche en science et technologies nucléaires.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

- .Article23: L'organisation et le fonctionnement des départements sont régis par un arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation.
- Article 24: Le budget de fonctionnement du SPEA est assuré par le budget de l'Etat et toutes autres ressources susceptibles d'être obtenues conformément aux textes en vigueur.
- Article 25: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 26: Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

